

# Séance n° 7 : Les juridictions

## Les institutions pénales

Police judiciaire	Ministère public	Juridictions pénales
Identifie et interpelle les auteurs d'infractions pénales Elle est constituée de la police et de la gendarmerie. Elle est placée sous l'autorité du Ministère public	Diligente les poursuites à l'encontre des délinquants veille au respect des intérêts de la société	Prononcent les sanctions pénales -> juridictions d'instruction : pouvoir d'enquête et d'investigation, instruction à charge et à décharge (en matière criminelle) pour les crimes et les délits les plus graves -> juridictions de jugement : décident de la peine à appliquer -> juridiction d'application des peines

**Le parquet** : sa dénomination doit son origine au « petit parc clos » dans lequel se tenaient à l'audience les procureurs du roi sous l'Ancien Régime. Il possède la mission de veiller à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société. Cela prend la forme d'activités diverses

- l'exercice de l'action pénale selon le principe de l'opportunité des poursuites, en application de la politique pénale du Gouvernement

- l'exécution des décisions pénales définitives

- le signalement et la prévention de l'enfance en danger

- l'intervention dans certaines procédures civiles, quand la loi le prévoit et pour la défense de l'ordre public - la participation aux politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance

**Droit au procès équitable** Article 6 convention européenne des droits de l'homme « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

1. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
2. *Tout accusé a droit notamment à:*
  1. *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
  2. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
  3. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
  4. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*

Toute personne a droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure. A ce principe fondamental, sont attachés les principes du " contradictoire " et du respect des droits de la défense, comme principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

Dans le cadre d'un procès civil

Le juge ne tranche un litige qu'après une libre discussion des prétentions et arguments de chacun des adversaires. Ainsi, chaque " partie " a la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire, échanger avec lui les éléments et les pièces de son dossier, tout au long de la procédure. Le juge veille au respect de ce principe et s'assure que les parties se communiquent entre elles les pièces de leur dossier. Il doit également soumettre à la discussion les arguments soulevés lors des débats. Selon ce même principe, les décisions de justice sont rendues de manière contradictoire, c'est-à-dire en présence des parties ou/et des personnes habilitées à les représenter. Toute personne ayant un intérêt à défendre doit pouvoir être présente ou valablement représentée lors du procès (par exemple, par un avocat). L'absence d'une personne, partie à un procès, dûment convoquée ou de son représentant, lui ouvre la possibilité d'un recours contre la décision rendue en son absence ou celle de son représentant.

Dans le cadre d'un procès pénal

La justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel selon lequel la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs. Ce principe signifie que nul ne peut être poursuivi ou condamné pour des faits qui ne sont pas prévus, réprimés et punis d'une peine déterminée par la loi. Dans le cadre d'une procédure pénale, l'expression " droits de la défense " désigne l'ensemble des droits reconnus aux personnes poursuivies ou soupçonnées d'une infraction, à toutes les étapes de la procédure judiciaire : pendant l'enquête de police, l'instruction, le procès, et après le jugement dans le cadre de l'exécution des peines. Ces droits sont notamment le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un avocat dès le début de la procédure, le droit à un procès équitable dans le cadre de débats contradictoires, le droit d'exercer des recours...

Ainsi, une décision de condamnation ne peut se fonder que sur des preuves recherchées et produites dans le respect de la loi, et contradictoirement discutées. Tout témoignage doit donner lieu à un procès-verbal d'audition pour pouvoir être confronté et discuté. L'autorité judiciaire veille au respect et à la garantie de ces droits.

**Autorité de la chose jugée** : L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause un jugement, en dehors des voies de recours prévues à cet effet. On ne peut pas faire un nouveau procès, contre la même personne avec un même objet. Elle est évoquée dans le Code de procédure civile (art. 122, 480 et 482 C. pr. civ., notamment), ainsi que dans le Code civil (art. 1350 et 1351 C. civ.).

En effet, en 1804, l'autorité de la chose jugée était conçue comme une présomption légale et irréfragable de vérité attachée au jugement (« *res judicata pro veritate habetur* »), ce qui explique qu'elle soit mentionnée dans le paragraphe du Code civil consacré aux « présomptions établies par la loi ».

Un tel fondement est aujourd'hui unanimement critiqué : si le contenu du jugement est immuable, ce n'est pas parce qu'il est présumé conforme à la vérité (si tel était le cas, il serait impossible de justifier l'existence des voies de recours), mais plus directement parce que le législateur veut éviter un renouvellement infini des procès, qui serait contraire à l'exigence de stabilité juridique. C'est pourquoi les voies de recours à l'encontre des jugements sont enserrées dans des délais au-delà desquels le jugement ne peut plus être contesté. Aussi l'autorité de chose jugée est-elle plutôt présentée aujourd'hui comme un « attribut » attaché à tout jugement afin d'éviter un renouvellement du procès.

**Force exécutoire** : Une fois le jugement prononcé, l'exécution de la décision du juge n'est en principe pas immédiate. Il faut encore que la partie condamnée en ait été informée et que le jugement soit exécutoire. Pour être mis à exécution, le jugement doit avoir été notifié à la partie condamnée. Un jugement prend force exécutoire si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- ☐ le juge a explicitement assorti sa décision d'une exécution provisoire,
- ☐ aucun recours ne peut suspendre l'exécution (arrêts de cour d'appel par exemple, le pourvoi en cassation n'empêchant pas l'exécution des décisions en matière civile),
- ☐ des voies de recours permettant de suspendre le jugement pouvaient être utilisées (appel ou opposition), mais les délais d'exercice sont dépassés ou la partie condamnée a notifié son acceptation du jugement.
- ☐ Dans ces 2 cas, la preuve de la force exécutoire se fait par présentation du jugement, sa copie ou sa copie exécutoire.
- ☐ La preuve de la force exécutoire se fait par la présentation d'un certificat de non-opposition ou de non-appel.

La preuve de la force exécutoire du jugement se fait par présentation du jugement ou de sa copie. Si nécessaire, cette présentation doit être accompagnée :

d'un certificat de non-appel

En principe, les décisions de justice peuvent être exécutées à partir de leur notification et lorsqu'elles sont revêtues de la force exécutoire. La partie condamnée dispose alors d'un délai de 2 mois avant que les sommes dues ne soient majorées. S'il n'est procédé à aucun acte visant à obtenir l'exécution de la décision, celle-ci n'est plus applicable passé un délai de 10 ans.

### Exercice 1. Déterminez quelle est la juridiction matériellement et territorialement compétente

1. Monsieur et Madame Maisonet ont déposé une demande de permis de construire auprès de la mairie de Valenciennes pour agrandir leur terrasse. Une réponse négative leur a été adressée. Ils ne sont pas d'accord avec cette décision.
2. Mademoiselle des Flandres réside à Nantes. Elle est licenciée par son employeur dont le siège social est à Toulouse.
3. Monsieur et Madame Durand veulent divorcer. Ils se sont mariés à Valenciennes mais résident depuis lors à Lyon.
4. Une autoroute se construit à Limoges près de chez Monsieur Petit, ce dernier vient de recevoir un avis d'expropriation.
5. Monsieur Bonnechose domicilié à Marseille s'introduit par effraction au domicile de Monsieur Dussoir à Lille et lui vole ses bijoux.
6. Michel conteste les remboursements de la CAF quant à ses arrêts maladie.
7. Gilles a vendu sa mobylette à Henri pour 500 €uros. Toutefois, le chèque d'Henri s'avère sans provision.
8. Matthieu a fait l'objet d'un jugement de mise sous tutelle de Paris. Il souhaite contester cette décision.
9. La Société B. domiciliée à Strasbourg souhaite assigner en justice la Société V. basée à Rouen à propos de pratiques commerciales déloyales.
10. Monsieur et Madame Arnaud, automobilistes, sont blessés dans un accident de la route à Valence, suite du non-respect d'une priorité à droite par Madame Laure, auteur de l'accident.
11. Monsieur Paul conteste la qualité du papier peint qu'il a acheté dans une grande surface de bricolage à Bordeaux. Il réclame le remboursement de 3.000 €uros à cette dernière.
12. Mademoiselle Brigitte prétend qu'elle a effectué des heures supplémentaires pour son employeur, l'entreprise Picon, et que ces heures ne lui ont pas été rémunérées. Son employeur prétend que ces heures lui ont été payées. Mlle Brigitte travaille à Dunkerque, le siège social de l'entreprise est situé à Paris.
13. Madame Carine conteste le montant de l'indemnité eaux survenus dans son appartement situé à Douai.

### Exercice 2. QCM

1. Le contrôle de la matérialité des faits entre dans le pouvoir (plusieurs réponses possibles) :

Des juges du fond  
De la Cour de cassation

Du Conseil d'Etat

2. Contrairement à ce qui se passe en matière civile, la juridiction de renvoi en matière administrative est obligée de respecter la décision rendue par le Conseil d'Etat :

Vrai

Faux

3. La juridiction qui est chargée de trancher les conflits de compétence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif s'appelle :

La juridiction de proximité  
La Cour des Comptes  
Le Tribunal des conflits  
Le Tribunal paritaire

4. En dehors des trois chambres civiles, la Cour de cassation est composée :

D'une chambre sociale, une chambre commerciale et une chambre criminelle

D'une chambre criminelle et de deux chambres commerciales

5. Les Conseils de prud'hommes sont composés :

De représentant des organismes de sécurité sociale et de leurs usagers

De représentant des employeurs et des salariés

De représentant des syndicats désignés par le patronat

6. L'appel constitue un 2<sup>nd</sup> degré de juridiction

Vrai

Faux

7. Le taux de ressort est (plusieurs réponses possibles)

La somme au-delà de laquelle la juridiction statue en premier ressort

La somme en-dessous de laquelle la juridiction statue en premier et dernier ressort

La somme au-delà de laquelle la juridiction statue en premier et dernier ressort

La somme en dessous de laquelle la juridiction statue en premier ressort

8. Le principe de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire est consacré dans (plusieurs réponses possibles) :

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

La loi des 16-24 août 1790

La loi du 22 frimaire an VII

9. La compétence *ratione materiae* est autrement appelée :

Compétence territoriale

Compétence matérielle

Compétence d'attribution

10. Le Tribunal de police est une chambre particulière :

Du Tribunal de grande instance

Du Tribunal d'instance

De la Cour d'assises

Du Tribunal correctionnel

**Exercice 3. Question de cours, quel est le rôle de la Cour de cassation en France ?**

**Exercice 4. Pour chacune des situations décrites ci-dessus, indiquez la juridiction compétente, en précisant si celle-ci statuera en premier et dernier ressort, ou seulement en premier ressort:**

*1) Paul et Marie se sont mariés le 31 mai 2002. Ils ne s'entendent plus depuis plusieurs années et souhaitent se séparer définitivement.*

***Juridiction compétente***

Réponse 1 : Tribunal d'instance  
Réponse 2 : Tribunal de grande instance

Réponse 3 : Juge de proximité  
Réponse 4 : Tribunal de commerce  
Réponse 5 : Tribunal paritaire des baux ruraux

Réponse 6 : TASS  
Réponse 7 : Conseil de Prudhommes

Réponse 8 : Cour d'assise  
Réponse 9 : Tribunal correctionnel

Réponse 10 : Tribunal de police

Réponse 11 : Tribunal administratif

### **Ressort**

Réponse 12 : 1er ressort  
Réponse 13 : 1er et dernier ressort

*2) La société Etoile, grossiste, livre à la société Pénélope, qui possède une papeterie rue du Donjon à Paris, 5000 cartes postales à 0,70 ct pièce. Pénélope, bien qu'ayant fait un excellent bénéfice en revendant les cartes postales, refuse de payer son fournisseur.*

### **Juridiction compétente**

Réponse 1 : Tribunal d'instance  
Réponse 2 : Tribunal de grande instance

Réponse 3 : Juge de proximité  
Réponse 4 : Tribunal de commerce  
Réponse 5 : Tribunal paritaire des baux ruraux

Réponse 6 : TASS  
Réponse 7 : Conseil de Prudhommes

Réponse 8 : Cour d'assise  
Réponse 9 : Tribunal correctionnel

Réponse 10 : Tribunal de police

Réponse 11 : Tribunal administratif

### **Ressort**

Réponse 12 : 1er ressort  
Réponse 13 : 1er et dernier ressort

3) Alain a prêté toutes ses économies (5.000 €) à son ami Laurent. Depuis ce jour il n'a plus de nouvelles de Laurent, qui fait répondre par sa secrétaire qu'il le rappellera.

**Juridiction compétente**

Réponse 1 : Tribunal d'instance

Réponse 2 : Tribunal de grande instance

Réponse 3 : Juge de proximité

Réponse 4 : Tribunal de commerce

Réponse 5 : Tribunal paritaire des baux ruraux

Réponse 6 : TASS

Réponse 7 : Conseil de Prudhommes

Réponse 8 : Cour d'assise

Réponse 9 : Tribunal correctionnel

Réponse 10 : Tribunal de police

Réponse 11 : Tribunal administratif

**Ressort**

Réponse 12 : 1er ressort

Réponse 13 : 1er et dernier ressort

4) François a été hospitalisé pour une fracture du tibia, et il a contracté à l'hôpital public une infection

**Juridiction compétente**

Réponse 1 : Tribunal d'instance

Réponse 2 : Tribunal de grande instance

Réponse 3 : Juge de proximité

Réponse 4 : Tribunal de commerce

Réponse 5 : Tribunal paritaire des baux ruraux

Réponse 6 : TASS

Réponse 7 : Conseil de Prudhommes

Réponse 8 : Cour d'assise

Réponse 9 : Tribunal correctionnel

Réponse 10 : Tribunal de police

Réponse 11 : Tribunal administratif

**Ressort**

Réponse 12 : 1er ressort

Réponse 13 : 1er et dernier ressort

5) Rose est propriétaire d'un logement dont le locataire n'a pas payé le loyer (500 €) depuis 3 mois

***Juridiction compétente***

Réponse 1 : Tribunal d'instance

Réponse 2 : Tribunal de grande instance

Réponse 3 : Juge de proximité

Réponse 4 : Tribunal de commerce

Réponse 5 : Tribunal paritaire des baux ruraux

Réponse 6 : TASS

Réponse 7 : Conseil de Prudhommes

Réponse 8 : Cour d'assise

Réponse 9 : Tribunal correctionnel

Réponse 10 : Tribunal de police

Réponse 11 : Tribunal administratif

***Ressort***

Réponse 12 : 1er ressort

Réponse 13 : 1er et dernier ressort

6) Dans un accès de jalousie furieuse, Bertrand a tué son épouse.

***Juridiction compétente***

Réponse 1 : Tribunal d'instance

Réponse 2 : Tribunal de grande instance

Réponse 3 : Juge de proximité

Réponse 4 : Tribunal de commerce

Réponse 5 : Tribunal paritaire des baux ruraux

Réponse 6 : TASS

Réponse 7 : Conseil de Prudhommes

**Exercice 6. Exercice pratique**

Réponse 8 : Cour d'assise

Réponse 9 : Tribunal correctionnel

Réponse 10 : Tribunal de police

Réponse 11 : Tribunal administratif

## **Ressort**

Réponse 12 : 1er ressort

Réponse 13 : 1er et dernier ressort

Monsieur Hoareau, est employé de la Société Réunionnaise de Distribution (S.R.D.) depuis près de 12 ans. Il gagne 2150 € par mois. Il vient d'être convoqué par son employeur qui lui a déclaré qu'il n'avait pas été suffisamment performant cette année, et qu'en conséquence il ne recevrait pas sa prime de fin d'année, qui équivaut à 2 mois de salaire. Monsieur Hoareau est scandalisé par cette annonce.

1/ Devant quelle juridiction doit-il porter son litige ?

2/ La décision sera-t-elle rendue en 1<sup>er</sup> ou 1<sup>er</sup> et dernier ressort ?

Monsieur Hoareau a encore perdu en appel. La Cour d'appel a estimé qu'il avait fait preuve de négligence dans l'accomplissement de son travail, que ses performances avaient effectivement baissé, et que son employeur était libre de diminuer ses avantages sociaux sans préavis. Monsieur Hoareau souhaite former un pourvoi en cassation. S'il veut avoir des chances d'obtenir gain de cause, il ferait mieux de concentrer sa critique sur :

Réponse 1 : Le fait que ses performances n'ont pas vraiment diminué, si l'on se base sur une période relative de 10 années consécutives

Réponse 2 : Le fait que sa baisse de performance ne peut lui être reprochée, car elle est due à une mauvaise conjoncture économique

Réponse 3 : Le fait que la Cour d'appel a négligé la règle qui impose à l'employeur de recueillir l'accord du salarié en cas de modification importante de son contrat de travail